

La plainte contre Total aux oubliettes

J.-C.M.

Mis en ligne le 06/03/2008

La chambre des mises en accusation de Bruxelles siffle la fin de la procédure.

Fin d'une longue bataille juridique où la procédure a pris toute sa place.

La chambre des mises en accusation de Bruxelles a dit, mercredi, que la justice belge ne devait pas rouvrir l'instruction de la plainte déposée, le 25 avril 2002, pour crime contre l'humanité, par quatre Birmans contre la société TotalFinaElf, son ex-P.D.G. Thierry Desmarest (à l'époque des faits, directeur de l'exploitation pour l'étranger) et Hervé Madéo, responsable de Total Birmanie de 1992 à 1999.

Les plaignants, qui s'appuyaient sur la loi de compétence universelle, reprochaient à la compagnie pétrolière, très active en Birmanie, et à ses patrons d'avoir apporté un soutien logistique et financier à la junte birmane responsable, à leurs yeux, de nombreux crimes (travail forcé, déportations, meurtres, exécutions arbitraires, tortures).

Une longue bataille juridique

Cette plainte a donné lieu à une bataille juridique complexe. La loi de compétence universelle du 5 août 2003 subordonne les poursuites à des critères de rattachement stricts entre les plaignants et la Belgique. Les juridictions ne peuvent poursuivre l'examen des actions introduites que si un des plaignants a la nationalité belge au moment de l'introduction de la plainte.

Aucun des quatre Birmans ne remplissait cette condition. Mais l'un avait la qualité de réfugié. Or, la Convention de Genève prévoit qu'un réfugié doit pouvoir accéder à la justice comme un national. Et la Constitution interdit toute discrimination.

La cour de cassation a interrogé la Cour d'arbitrage (devenue Cour constitutionnelle). Le 13 avril 2005, elle estima qu'il serait discriminatoire de considérer que la loi imposerait le dessaisissement d'une plainte introduite par une personne ayant le statut de réfugié.

Au lieu de tirer les conséquences de cette réponse, la Cour de cassation prononça, le 29 juin 2005, le dessaisissement, considérant qu'il ne lui appartenait pas de combler une lacune législative. Les Birmans sollicitèrent l'annulation de l'article de la loi qui posait problème. La Cour d'arbitrage accéda à cette demande le 21 juin 2006. On attendait que la cour de cassation rétracte sa décision. Elle s'y refusa en mars 2007.

Mais les choses n'en sont pas restées là. En été 2007, André Flahaut, agissant en tant que ministre de la Justice à la place de Laurette Onkelinx, fit injonction au parquet fédéral de remettre le dossier à un juge d'instruction afin qu'il soit repris là où il avait été abandonné. Hier, la chambre des mises a fait référence à l'autorité de la chose jugée et dit que le pouvoir d'injonction ministériel ne pouvait s'appliquer.

Me Michèle Hirsch, avocate de Total, a salué la *"motivation exemplaire"* de la chambre des mises, qui, selon elle, a condamné l'ingérence du pouvoir exécutif dans le pouvoir judiciaire. Du côté des plaignants, la déception est de mise. *"Nous sommes amers de voir que Total ne devra pas rendre de comptes pour des questions de procédure"*, a souligné, Me Alexis Deswaef.

Les plaignants peuvent introduire un pourvoi en cassation; mais on doute qu'il aboutisse, vu le contexte. Il s'agit là d'un préalable obligé s'ils veulent aller devant la Cour européenne des droits de l'homme.